

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Rouen

Mme
Rapporteur public

Le magistrat désigné,

Audience du 12 mai 2015
Lecture du 2 juin 2015

PCJA : 49-04-01-04
Code publication : C

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés le 4 avril 2014 et le 8 octobre 2014, M. _____ représenté par le cabinet d'avocats Renaissance, demande au tribunal :

1°) d'annuler, d'une part, la décision n° 48 SI du 28 février 2014 par laquelle le ministre de l'intérieur a prononcé la perte de validité de son permis pour solde de points nul et, d'autre part, d'annuler les décisions de retrait de trois, deux, deux, quatre, et trois points consécutives aux infractions relevées les 23 avril 2009, 3 mars 2010, 25 octobre 2011, 25 décembre 2012 et 4 janvier 2013 ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer son permis de conduire crédité de son capital de points initial dans un délai de trois mois suivant la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. _____ soutient que :

- il n'a pas reçu l'information préalable prescrite par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route lors de la constatation des infractions ;
- la réalité des infractions n'est pas établie ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 septembre 2014, le ministre de l'intérieur

conclut, à titre principal, au non-lieu à statuer, dès lors que le capital de points du permis de l'intéressé présente un solde positif et à titre subsidiaire, au rejet de la requête au motif que les moyens ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la route ;
- le code de procédure pénale ;
- le code de justice administrative ;

Le président du tribunal a désigné Mme [redacted] en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de Mme [redacted] a été entendu au cours de l'audience publique .

Sur l'exception de non-lieu :

1. Considérant qu'il ressort du relevé d'information intégral de M. [redacted] édité le 8 septembre 2014, d'une part, que les mentions afférentes aux infractions relevées les 25 décembre 2012 et 4 janvier 2013 y ont été supprimées et, d'autre part, que le capital de points du permis de conduire de M. [redacted] était de cinq points ; que la décision 48 SI doit, par suite, être regardée comme ayant été abrogée ; que les conclusions à fin d'annulation de ces décisions sont, dès lors, dépourvues d'objet ; qu'il n'y a pas lieu de statuer sur lesdites conclusions ;

Sur le surplus des conclusions de la requête :

2. Considérant que la délivrance, au titulaire du permis de conduire à l'encontre duquel est relevée une infraction donnant lieu à retrait de points, de l'information prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre, avant d'en reconnaître la réalité par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'exécution d'une composition pénale, d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis et, éventuellement, d'en contester la réalité devant le juge pénal ; qu'elle revêt le caractère d'une formalité substantielle et conditionne la régularité de la procédure au terme de laquelle le retrait de points est décidé ;

3. Considérant, d'une part, que l'administration a produit pour les infractions commises par M. [redacted] les 3 mars 2010 et 25 octobre 2011 les procès-verbaux, établis par des agents de police judiciaire, qui mentionnent la circonstance que l'infraction est susceptible, si sa réalité est établie, d'entraîner un retrait de points ; que les procès-verbaux, revêtus de la mention : « Le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention », ont tous été signés par M. [redacted] ; que les avis de contravention, établis sur des modèles conformes aux dispositions des articles A. 37 à A. 37-4 du code de procédure pénale, comportaient l'ensemble

des informations exigées aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que le moyen tiré d'un défaut d'information doit, par suite, être écarté ;

4. Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction que, sur le procès-verbal de l'infraction commise le 23 avril 2009, conforme aux dispositions des articles A. 37 à A. 37-4 du code de procédure pénale, il est expressément indiqué que M. [redacted] a refusé de contresigner la mention : « Le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention. », sans qu'il y ait fait figurer de réserve sur les modalités de délivrance de l'information ; que dans ces conditions, il doit être regardé comme établi que M. [redacted] : a pris connaissance, sans élever d'objection, du contenu de l'avis de contravention et que cet avis comportant les informations requises lui a été remis ; que le moyen tiré du manquement à cette obligation d'information doit également être écarté ;

5. Considérant, en dernier lieu, que la réalité des infractions est, en ce qui concerne ces décisions, établie au sens des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route dès lors qu'il ressort des mentions du relevé d'information intégral que M. [redacted] s'est acquitté des amendes correspondantes ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. [redacted] n'est pas fondé à demander l'annulation des décisions de retrait de points consécutives aux infractions relevées les 23 avril 2009, 3 mars 2010 et 25 octobre 2011 ; que, par voie de conséquence, ses conclusions à fins d'injonction et celles présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de M. [redacted] tendant à l'annulation de la décision n° 48 SI en tant qu'elle prononce l'invalidation de son permis de conduire pour solde de points nul.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. [redacted] et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 2 juin 2015.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

signé

signé

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

POUR EXPÉDITION

CONFORME

Le Greffier,



